

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 26 janvier 2011 - 9 h 30

« Prolongation d'activité, liberté de choix et neutralité actuarielle : décote, surcote et cumul emploi retraite »

Document N°6

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Age de départ à la retraite, neutralité actuarielle
et situation financière d'un régime de retraite**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Age de départ à la retraite, neutralité actuarielle et situation financière d'un régime de retraite

Parmi les trois variables affectant l'équilibre financier d'un régime de retraite en répartition, figure l'âge effectif moyen de départ en retraite, les deux autres leviers étant le taux de prélèvements affectés au financement des retraites et le niveau relatif des pensions. Faire varier l'âge effectif moyen de départ à la retraite suppose d'agir sur les comportements de départ en retraite, ce qui pose la question des incitations à reporter (ou avancer) le départ à la retraite mais aussi celle de la liberté de choix par les assurés de leur âge de départ. Par ailleurs, la neutralité actuarielle d'un barème de retraite vise, par définition, à assurer que les variations de l'âge de départ à la retraite soient sans effet sur la situation financière intertemporelle du régime (voir le **document n°3**). Est-ce à dire que dans le cas d'un barème actuariellement neutre, les variations de l'âge de départ n'ont plus d'incidence financière ?

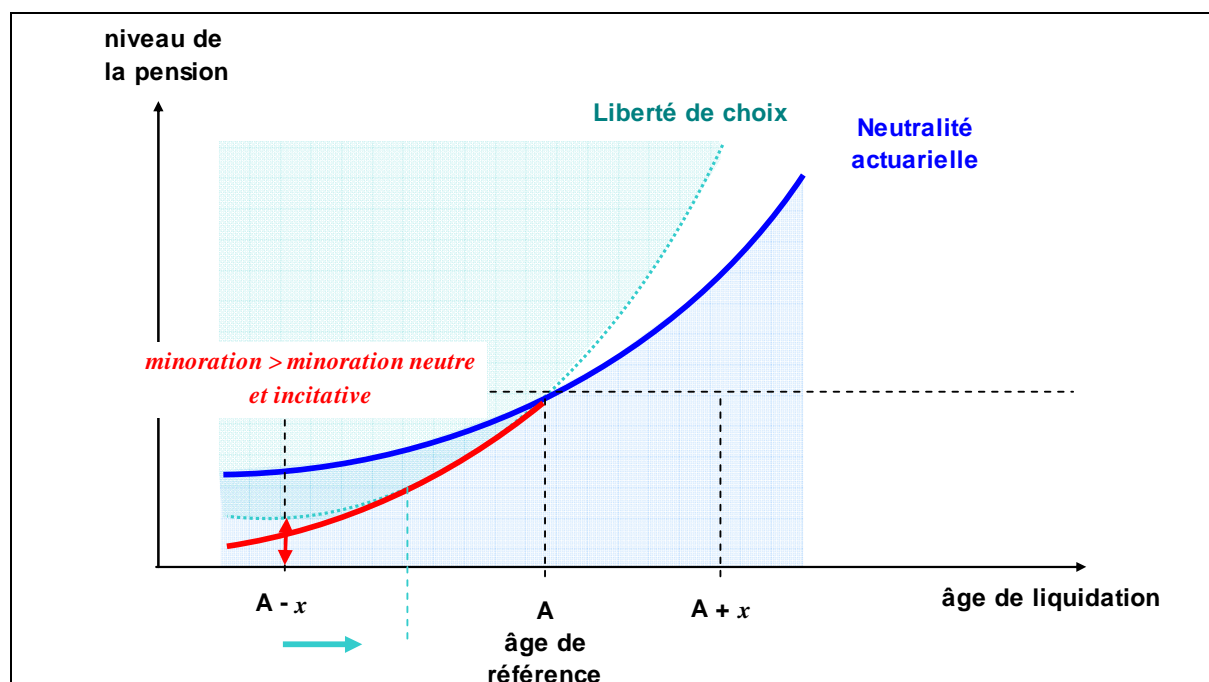
L'objet de l'analyse ci-après est de clarifier ces questions relatives à l'articulation entre l'âge de départ à la retraite, la neutralité actuarielle et la situation financière d'un régime de retraite.

1. Un barème de décote et de surcote actuariellement neutre ne garantit pas automatiquement la liberté de choix des assurés quant à leur âge de départ

La **neutralité actuarielle** d'un barème assure que la situation financière intertemporelle du régime est indifférente à des variations de l'âge de liquidation autour d'un âge de référence (voir le document n°3). Un barème actuariellement neutre pour le régime n'assure pas que les assurés soient indifférents quant à leur âge de départ à la retraite, même d'un point de vue purement financier (ils arbitrent entre salaires et pensions, et non entre cotisations et pensions, et leur taux d'actualisation peut différer de celui du régime). De plus, au-delà de l'arbitrage purement financier, leur préférence pour le loisir et des contraintes professionnelles (chômage, santé...) et personnelles entrent en ligne de compte (voir le **document n°5**).

Si les individus ont une préférence marquée pour le présent, le loisir ou les évènements certains, le barème qui assure une **liberté de choix** des individus, au sens où ils sont indifférents à avancer ou reporter leur départ par rapport à un âge de référence est plus punitif que celui qui assure la neutralité actuarielle autour du même âge de référence : en d'autres termes, dans ces conditions, la majoration de pension qui rend l'individu indifférent entre un départ à l'âge de référence et un départ un an plus tard doit être plus élevée que celle qui est neutre pour le régime (graphique ci-après). Dès lors, un barème actuariellement neutre pour le régime n'incite pas les assurés à reporter leur départ à la retraite.

Niveau de pension en fonction de l'âge de départ à la retraite pour un barème actuariellement neutre pour le régime et un exemple de barème offrant une liberté de choix à des assurés



Note : La zone grisée située sous la courbe relative aux barèmes assurant la neutralité actuarielle pour le régime correspond aux niveaux de pension qui peuvent être accordés sans dégrader le solde financier du régime : les taux de minoration sont plus élevés que le taux de minoration neutre et les taux de majoration plus faibles que le taux de majoration neutre.

La zone située au-dessous de la courbe relative aux barèmes assurant la liberté de choix pour les personnes correspond, avant l'âge de référence, aux niveaux de pension qui sont susceptibles d'infléchir les décisions de départ à la retraite dans le sens d'un recul de l'âge de liquidation.

La réflexion précédente s'applique à un individu moyen. En pratique, les assurés sont différents et les conditions de la liberté de choix au niveau individuel sont variées. Un barème donné peut ainsi être une incitation au report pour certains, alors qu'il peut laisser d'autres assurés indifférents par rapport à l'âge de départ. Cette hétérogénéité des assurés peut conduire à ce qu'un barème donné génère des **effets d'aubaine**. Certaines personnes auraient en effet été disposées à partir à la retraite à un âge donné, même en l'absence de surcote ; d'autres seraient prêts à partir avec une décote plus forte. L'application des barèmes moyens leur permet alors de bénéficier d'un effet d'aubaine, lequel peut être vu comme un coût évitable pour le régime.

2. Un barème de décote et de surcote actuariellement neutre ne rend pas la situation financière d'un régime de retraite insensible à l'âge moyen de départ

La neutralité actuarielle (à la marge) vise à assurer que le report ou l'avancée de l'âge de départ d'un assuré par rapport à un âge donné soit sans effet sur la situation financière intertemporelle d'un régime. Pour autant, cela ne signifie pas que, même dans le cas d'un barème dont les taux de majoration et de minoration sont proches de la neutralité actuarielle, des variations de l'âge de départ soient dans tous les cas sans incidence financière pour le régime, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, même si une variation de l'âge de départ est sans effet sur la somme actualisée des déficits à partir du moment où il y a neutralité actuarielle, elle modifie la chronique des déficits : un report de l'âge de départ conduit ainsi dans un premier temps à un surcroît de cotisations, qui réduit les déficits, mais, dans un second temps, à des pensions plus élevées, qui accroissent toutes choses égales par ailleurs les déficits. Ces **effets de calendrier** sur la chronique des déficits peuvent ne pas être négligeables.

De plus, la neutralité actuarielle d'un barème est une notion locale, c'est-à-dire pour des variations de l'âge **autour d'un âge de référence** ou âge pivot. Or un barème peut être proche de la neutralité actuarielle aux alentours d'un certain âge et ne pas l'être autour d'un autre âge.

En pratique les barèmes de décote et de surcote ne dépendent pas seulement de l'âge, mais aussi de la **durée d'assurance**. Pour un âge pivot donné, selon la durée atteinte par l'assuré à cet âge, le barème peut être proche ou non de la neutralité actuarielle (voir les graphiques à la fin du **document n°4**).

Par ailleurs, en pratique, les **assurés ne sont pas tous identiques** et les départs se répartissent entre différents âges et différentes durées. Selon la forme du barème dans les zones où les départs sont les plus fréquents, et sa déformation dans ces zones, les effets financiers d'une hausse de l'âge peuvent être très différents.

Plus généralement, **la neutralité actuarielle (à la marge) conditionne la pente du barème autour d'un âge donné. Elle ne dit rien du niveau des pensions à cet âge pivot**. Or, au-delà de la question de la neutralité actuarielle du barème, les conditions de l'équilibre financier d'un régime dépendent évidemment du niveau de pension ou taux de liquidation offert à chaque âge (à taux de cotisation donné).

Par suite, un **relèvement de l'âge d'ouverture des droits ou de l'âge d'annulation de la décote peuvent ne pas remettre en cause la neutralité actuarielle (à la marge) du barème mais conduire à modifier le niveau des pensions à âge donné, et avoir de ce fait une incidence financière**, comme on peut l'illustrer avec la réforme de 2010, qui relève progressivement l'âge d'ouverture des droits de 60 à 62 ans et l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans, dans un contexte de hausse de la durée requise pour le taux plein :

- la hausse de l'âge d'ouverture des droits, en modifiant les conditions d'application de la surcote, a des effets sur la situation financière du régime au-delà des effets de calendrier liés aux décalages des départs, alors même que la pente du barème reste la même et proche de la neutralité actuarielle : un assuré liquidant à 62 ans avec deux années de surcote avant réforme n'a pas de surcote à 62 ans après réforme, ce qui est favorable pour le régime, du fait d'un niveau de pension plus faible à âge de départ inchangé ;
- le passage de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote conduit, quant à lui, à faire apparaître des cas de décote à 65 ans en l'absence de modification des âges de départ, ce qui améliore la situation financière du régime. Là encore, la pente du barème reste pourtant la même ;

- avec l'allongement de la durée d'assurance, la pente du barème est modifiée par le biais de la proratisation ; de plus, à âge et durée d'assurance données, le niveau de pension est plus faible (un assuré qui aurait eu le taux plein avant réforme peut le perdre, un assuré qui aurait bénéficié de la surcote peut ne plus en bénéficier...), ce qui est favorable pour le régime.

Enfin, au-delà de l'impact direct du barème sur le niveau des pensions et la situation financière d'un régime de retraite, certaines modifications des règles (hausse de l'âge ou de la durée par exemple) peuvent avoir des **incidences indirectes** sur le régime lui-même, par le biais de dispositifs de solidarité, tels que le minimum contributif, ou, plus largement, sur d'autres branches de la protection sociale.